



Assemblée générale

Distr. limitée
6 octobre 2023
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Cinquante-quatrième session

11 septembre-13 octobre 2023

Point 2 de l'ordre du jour

Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général

Albanie*, **Allemagne**, **Andorre***, **Belgique**, **Danemark***, **Estonie***, **États-Unis d'Amérique**, **Finlande**, **Irlande***, **Islande***, **Lettonie***, **Liechtenstein***, **Lituanie**, **Luxembourg**, **Macédoine du Nord***, **Malte***, **Monaco***, **Norvège***, **Nouvelle-Zélande***, **Pays-Bas (Royaume des)***, **Pologne***, **Roumanie**, **Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord**, **Slovaquie***, **Slovénie***, **Suède***, **Tchéquie** et **Ukraine** : projet de résolution

54/... Faire face à la crise sur le plan humanitaire et sur le plan des droits de l'homme causée par le conflit armé en cours au Soudan

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Guidé également par la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme pertinents,

Réaffirmant que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits et que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Réaffirmant également son ferme attachement à la souveraineté, à l'indépendance politique, à l'intégrité territoriale et à l'unité nationale du Soudan et sa solidarité avec le peuple soudanais,

Soulignant que c'est aux États qu'il incombe au premier chef de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales, et rappelant que le Soudan a la responsabilité d'agir conformément au droit international humanitaire et de protéger sa population contre le génocide, les crimes de guerre, le nettoyage ethnique et les crimes contre l'humanité,

Rappelant les obligations qui incombent à toutes les parties au conflit en vertu du droit international humanitaire et les obligations mises à la charge du Soudan par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et d'autres traités auxquels il est partie, et rappelant également que le Soudan a pris l'engagement, reflété dans la Déclaration constitutionnelle

* État non membre du Conseil des droits de l'homme.



de 2019 et dans l'Accord de paix de Juba de 2020, d'accorder la plus grande valeur aux droits de l'homme, et que toutes les parties doivent continuer à se conformer à leurs obligations respectives, y compris celles qui s'appliquent pendant le conflit armé en cours,

Rappelant également les engagements pris le 11 mai 2023 par les Forces armées soudanaises et les Forces d'appui rapide dans le cadre de la Déclaration d'engagement de Jeddah visant à protéger les civils du Soudan, notamment en ce qui concerne l'autorisation et la facilitation de l'aide humanitaire conforme aux principes convenus, et l'affirmation par les parties de la responsabilité qui leur incombe de respecter le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme,

Réaffirmant ses résolutions S-32/1 du 5 novembre 2021 et S-36/1 du 11 mai 2023 et les mandats confiés par ces résolutions au Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et à l'Expert des droits de l'homme au Soudan,

Rappelant la résolution 60/251 de l'Assemblée générale du 15 mars 2006 et ses propres résolutions 5/1 et 5/2 du 18 juin 2007, et rappelant que les États Membres de l'Organisation des Nations Unies sont tenus de respecter les normes les plus élevées en matière de promotion et de protection des droits de l'homme,

Rappelant également les résolutions du Conseil de sécurité 1564 (2004) du 18 septembre 2004 et 1593 (2005) du 31 mars 2005,

Rappelant en outre toutes les autres résolutions pertinentes adoptées et les déclarations faites par lui-même, par l'Assemblée générale et par le Conseil de sécurité sur le Soudan, ainsi que les déclarations pertinentes du Secrétaire général, du Haut-Commissaire et du Conseiller spécial du Secrétaire général pour la prévention du génocide sur le Soudan,

Rappelant l'appel commun que tous les acteurs concernés de la communauté internationale ainsi que des instances internationales, y compris le Conseil de sécurité, le Secrétaire général, le Haut-Commissaire, l'Union africaine, l'Autorité intergouvernementale pour le développement et la Ligue des États arabes, ont lancé à toutes les parties au conflit pour qu'elles cessent immédiatement les hostilités, respectent un cessez-le-feu et permettent un accès humanitaire total, sûr et sans entrave à tout le territoire soudanais, et en faveur de la création d'un processus politique civil et démocratique inclusif,

Prenant note avec satisfaction de tous les communiqués et de toutes les résolutions pertinents de l'Union africaine, de l'Autorité intergouvernementale pour le développement et de la Ligue des États arabes publiés depuis le début du conflit armé le 15 avril 2023,

Se félicitant de l'engagement continu du Haut-Commissaire et de l'Expert qu'il a désigné en ce qui concerne le conflit armé actuel au Soudan, en vue de remédier à la situation désastreuse sur le plan des droits de l'homme et sur le plan humanitaire,

Ayant à l'esprit la déclaration commune faite le 15 août 2023 par l'équipe dirigeante du Comité permanent interorganisations, qui a notamment demandé aux parties au conflit de mettre fin aux combats, de protéger les civils, d'accorder un accès sûr et sans entrave à l'Organisation des Nations Unies et de lever les obstacles bureaucratiques ; et de s'abstenir d'attaquer les civils, de piller les fournitures humanitaires, de prendre pour cible les travailleurs humanitaires, les biens et les infrastructures de caractère civil, y compris les centres de santé et les hôpitaux, et de bloquer l'aide humanitaire,

Prenant note avec satisfaction d'autres initiatives et des communiqués y afférents, y compris le Sommet des États voisins, visant à faire face au conflit armé en cours au Soudan,

Prenant note de l'enquête actuellement menée par le Bureau du Procureur de la Cour pénale internationale sur les allégations de crimes internationaux commis au Darfour dans le contexte du conflit armé en cours,

1. *Condamne fermement* le conflit armé qui se poursuit entre les Forces armées soudanaises et les Forces d'appui rapide et leurs forces associées et alliées, ainsi que toutes les violations des droits de l'homme et atteintes à ces droits et violations du droit humanitaire international présumées commises dans ce contexte, et se félicite des condamnations similaires exprimées par le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples et le Groupe de pays du Quartet pour la

résolution de la situation en République du Soudan de l'Autorité intergouvernementale pour le développement ;

2. *Se déclare vivement préoccupé* par la terrible crise qui sévit au Soudan sur le plan humanitaire et sur le plan des droits de l'homme, qui n'a cessé de s'aggraver depuis le déclenchement du conflit armé actuel, le 15 avril 2023, et qui a entraîné le déplacement de plus de 5 millions de personnes sur tout le territoire soudanais et dans d'autres États, où affluent des réfugiés, et qui fait que plus de 20 millions de personnes au Soudan ont besoin d'une aide alimentaire et près de 25 millions ont besoin d'une aide humanitaire immédiate ;

3. *Condamne* les atteintes aux droits de l'homme et les atrocités qui auraient été commises dans la région du Darfour au Soudan, principalement mais pas exclusivement par des membres des Forces d'appui rapide et des milices alliées, y compris les actes de violence sexuelle et fondée sur le genre, les attaques contre des civils motivées par l'appartenance ethnique, les pillages, les incendies et la destruction de villages et de villes dans tout le Darfour, et se déclare profondément préoccupé par les parallèles évidents entre ces événements et ceux qui ont précédé les atrocités commises précédemment au Darfour ;

4. *Exprime sa vive préoccupation* face aux actes de violence sexuelle et fondée sur le genre qui auraient été commis et à l'emploi de la force sans discrimination contre les civils par les deux parties au conflit ; aux bombardements aériens indiscriminés qui seraient lancés par les Forces armées soudanaises et qui auraient entraîné la mort de civils et la destruction d'habitations et d'infrastructures essentielles ; à l'enrôlement et à l'utilisation d'enfants dans le conflit armé, principalement par les Forces d'appui rapide ; et face aux mauvais traitements que subiraient les personnes détenues par les deux parties et à leurs conditions de détention, qui mettraient leur vie en danger ;

5. *Condamne* les attaques dirigées contre les convois humanitaires et les organismes d'aide et les pillages de secours humanitaires dans plusieurs régions du Soudan, notamment par les Forces d'appui rapide à Khartoum, ainsi que les restrictions injustifiées que les parties au conflit continuent d'imposer à l'accès de l'aide humanitaire et qui ont des conséquences désastreuses pour les personnes ayant besoin de cette aide, notamment les obstacles bureaucratiques et administratifs, tels que les retards dans la délivrance des visas et des permis de voyage, et les procédures douanières contraignantes imposées par les autorités soudanaises et les Forces armées soudanaises, ainsi que la présence de forces armées dans les hôpitaux ;

6. *Condamne également* les violations par les deux parties des cessez-le-feu précédemment convenus et de la Déclaration d'engagement de Jeddah visant à protéger les civils du Soudan, signée par les Forces armées soudanaises et les Forces d'appui rapide le 11 mai 2023 ;

7. *Déplore vivement* les meurtres, les attaques, les détentions arbitraires, les actes d'intimidation et les représailles dont feraient l'objet les travailleurs humanitaires, les agents de santé, les défenseurs des droits de l'homme, les dirigeants communautaires, les fonctionnaires ou les agents des collectivités locales, les journalistes et les autres professionnels des médias, les étudiants, les avocats et d'autres acteurs de la société civile, ainsi que les membres d'organisations internationales et de la communauté diplomatique au Soudan, ce qui a un impact direct sur la capacité de la communauté internationale à faire face à la crise qui sévit au Soudan sur le plan des droits de l'homme et sur le plan humanitaire ;

8. *Réitère* son appel en faveur d'un cessez-le-feu immédiat et complet par toutes les parties, sans conditions préalables, de l'ouverture rapide d'un accès humanitaire total, sûr et sans entrave, de la mise en place d'un mécanisme de contrôle indépendant du cessez-le-feu, de la remise en état des infrastructures de base essentielles, d'un règlement négocié et pacifique du conflit sur la base d'un dialogue inclusif et de la réaffirmation par toutes les parties de leur engagement auprès du peuple soudanais de reprendre la transition vers un gouvernement civil ;

9. *Demande* aux parties au conflit au Soudan de faire preuve de la plus grande retenue et de s'abstenir de toute violation des droits de l'homme ou du droit international humanitaire ; d'honorer pleinement les engagements pris dans la déclaration de Djeddah ; d'accepter et de respecter pleinement les cessez-le-feu locaux et nationaux et de les faire

appliquer et notamment d'autoriser l'évacuation des civils sans conditions préalables ; et de permettre un accès humanitaire total, sûr et sans entrave aux civils, en particulier aux plus vulnérables et aux plus difficiles à atteindre ;

10. *Exhorte* toutes les parties au conflit au Soudan à respecter et à protéger les civils, y compris les travailleurs humanitaires et les agents de santé, ainsi que les infrastructures civiles, et à permettre aux civils de circuler librement et d'accéder aux services essentiels et à l'aide humanitaire dont ils ont besoin ;

11. *Exhorte vivement* toutes les parties à prendre immédiatement des mesures concrètes pour mettre fin aux actes de violence sexuelle et fondée sur le genre et empêcher que de tels actes se produisent de nouveau, y compris les viols, l'esclavage sexuel et l'exploitation sexuelle et les abus sexuels commis par des membres de leurs forces respectives ou de groupes alliés, et à garantir aux rescapés l'accès à des services, et souligne qu'il importe de veiller à ce que les auteurs de violence sexuelle et fondée sur le genre répondent de leurs actes et d'adopter une approche axée sur les rescapés dans le cadre des mesures qu'elles prennent à cet égard ;

12. *Se félicite* du rôle moteur joué par l'Union africaine et l'Autorité intergouvernementale pour le développement s'agissant de faire face à la situation au Soudan, y compris l'initiative prise par l'Union africaine de convoquer un mécanisme élargi de partenaires régionaux et internationaux intéressés relatif à la crise au Soudan, et souligne l'importance et l'urgence d'une participation continue et coordonnée de tous les acteurs internationaux, régionaux et étatiques pour parvenir à une paix durable et pérenne au Soudan et soutenir la mise en place d'un processus politique civil et démocratique inclusif aboutissant à une transition vers un gouvernement civil ;

13. *Se félicite également* du communiqué publié par le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine à la suite de la réunion des chefs d'État et de gouvernement sur le Soudan du 27 mai 2023, qui exige notamment des parties belligérantes qu'elles déclarent immédiatement un cessez-le-feu, sans conditions préalables ; qu'elles mettent fin à la mobilisation et à l'arrivée de renforts ; qu'elles se désengagent sur des positions convenues, afin de mettre fin aux souffrances du peuple soudanais ; qu'elles acceptent un règlement pacifique des différends ; qu'elles garantissent un accès humanitaire sans entrave ; et qu'elles reprennent le processus de transition politique devant aboutir à la tenue d'élections, en vue de la mise en place d'un gouvernement démocratique dirigé par des civils ; qui souligne qu'aucune solution militaire durable au conflit n'est envisageable et qui adopte la feuille de route de l'Union africaine pour la résolution du conflit au Soudan, demandant à la communauté internationale de soutenir sa mise en œuvre ;

14. *Se félicite en outre* de la résolution 563 de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, adoptée le 4 août 2023, qui appelle notamment à un cessez-le-feu immédiat et inconditionnel par les parties belligérantes et à des pourparlers en vue de mettre un terme définitif au conflit armé actuel ; et condamne également les atrocités commises au Darfour, notamment les meurtres et les viols, ainsi que la destruction des biens et des moyens de subsistance visant en particulier les personnes appartenant à certains groupes ethniques, principalement les membres du groupe Masalit ;

15. *Se félicite* des communiqués publiés par le Groupe de pays du Quartet pour la résolution de la situation en République du Soudan de l'Autorité intergouvernementale pour le développement, qui s'est notamment engagé à collaborer étroitement avec la communauté internationale pour mettre en place un mécanisme solide de surveillance et de responsabilisation qui serait indispensable pour traduire les responsables en justice ;

16. *Salue* la bravoure et le travail des travailleurs humanitaires soudanais et régionaux qui œuvrent au Soudan et le long de ses frontières dans des conditions difficiles et dangereuses pour apporter une aide vitale aux communautés, ainsi que les efforts des pays voisins qui ont accueilli les réfugiés fuyant la violence actuelle et leur ont fourni une assistance, et rappelle qu'il est important que tous les États, en vertu du droit international, respectent le principe de non-refoulement ;

17. *Souligne* que l'obligation de rendre compte des violations des droits de l'homme et des atteintes à ces droits et des violations du droit international humanitaire doit

rester au cœur de tout règlement de la crise actuelle au Soudan et au cœur des efforts visant à s'attaquer aux causes profondes du conflit armé et à prévenir une nouvelle instabilité au Soudan, et souligne qu'il est urgent d'ouvrir rapidement des enquêtes complètes, indépendantes, impartiales, transparentes et crédibles sur toutes les atteintes et violations présumées commises par toutes les parties au conflit, en vue de mettre fin à l'impunité et d'obliger les responsables à répondre de leurs actes dans le cadre de procédures judiciaires pénales solides et crédibles ;

18. *Décide* d'établir d'urgence une mission internationale indépendante d'établissement des faits pour le Soudan, composée de trois membres ayant des compétences en droit international des droits de l'homme et en droit international humanitaire, qui seront nommés dès que possible par le Président du Conseil des droits de l'homme pour une durée initiale d'un an, et dont le mandat sera le suivant :

a) Enquêter et établir les faits, les circonstances et les causes profondes de toutes les violations des droits de l'homme, atteintes à ces droits et violations du droit international humanitaire présumées, y compris celles commises contre des réfugiés, et des crimes connexes dans le contexte du conflit armé en cours, qui a débuté le 15 avril 2023, entre les Forces armées soudanaises et les Forces d'appui rapide, et d'autres parties belligérantes ;

b) Recueillir, rassembler et analyser les éléments de preuve attestant de telles violations et atteintes, y compris celles concernant des femmes et des enfants, et enregistrer et conserver systématiquement tous les renseignements, documents et éléments de preuve, y compris les entretiens, les témoignages et les matériels médico-légaux, conformément aux meilleures pratiques internationales, en vue de toute procédure judiciaire future ;

c) Recueillir et vérifier les informations et les éléments de preuve pertinents, y compris en travaillant sur le terrain, et coopérer avec les organes judiciaires et d'autres entités, s'il y a lieu ;

d) Identifier, dans la mesure du possible, les personnes et entités responsables de violations des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits, de violations du droit international humanitaire ou d'autres crimes connexes commis au Soudan, afin qu'elles aient à répondre de leurs actes ;

e) Formuler des recommandations, notamment sur les mesures de responsabilisation, en vue de mettre fin à l'impunité et de s'attaquer à ses causes profondes et de garantir l'établissement des responsabilités, notamment, s'il y a lieu, des responsabilités pénales individuelles, et l'accès des victimes à la justice ;

f) Lui présenter un compte rendu oral de ses travaux à sa cinquante-sixième session, qui sera suivi d'un dialogue interactif, et un rapport complet à ce sujet à sa cinquante-septième session, qui sera suivi d'un dialogue interactif renforcé auquel devraient participer, entre autres, le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, des représentants de l'Union africaine et le Conseiller spécial du Secrétaire général pour la prévention du génocide ;

g) Soumettre le rapport susmentionné à l'Assemblée générale à sa soixante-dix-neuvième session ;

h) Coopérer et mettre en commun les meilleures pratiques avec d'autres initiatives internationales, régionales et nationales en matière de responsabilité, au fur et à mesure de leur mise en place, le cas échéant ;

i) Accorder une attention particulière, dans le cadre de ses travaux, aux situations sur le plan des droits de l'homme et sur le plan humanitaire dans les zones les plus préoccupantes, telles que Khartoum et la région du Darfour au Soudan ;

19. *Décide également* que le mandat supplémentaire de l'Expert désigné par le Haut-Commissaire et les ressources correspondantes fournies conformément à sa résolution S-36/1 en ce qui concerne la documentation des faits commis depuis le 15 avril 2023 devraient être entièrement transférés et intégrés dans le mandat susmentionné ;

20. *Décide en outre* que la participation du Haut-Commissaire au dialogue interactif renforcé susmentionné annulera et remplacera le compte rendu oral que doit faire

le Haut-Commissaire et le dialogue interactif connexe qui doit avoir lieu à sa cinquante-septième session conformément à sa résolution S-36/1 ;

21. *Demande* à la mission d'établissement des faits, au Haut-Commissariat et à l'Expert désigné de se coordonner afin que la mission puisse utiliser toutes les informations, analyses et rapports pertinents, en tenant dûment compte de leurs mandats respectifs et distincts ;

22. *Décide* que la mission d'établissement des faits devrait dûment veiller à la complémentarité de ses efforts avec ceux d'autres acteurs, en particulier le Secrétaire général et son Représentant spécial pour le Soudan, le Haut-Commissaire, le Haut-Commissariat et l'Expert désigné, ainsi que l'Union africaine et les autres entités régionales et internationales concernées, en s'appuyant sur les compétences de l'Organisation des Nations Unies, de l'Union africaine, de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, de l'Autorité intergouvernementale pour le développement et de la Ligue des États arabes, les acteurs internationaux, régionaux et étatiques et les acteurs de la société civile, entre autres, dans la mesure du possible ;

23. *Souhaite* que le Président du Conseil des droits de l'homme donne immédiatement effet au mandat de la mission d'établissement des faits et prie le Secrétaire général de fournir toutes les ressources et compétences nécessaires, y compris en matière de droit international des droits de l'homme, concernant notamment les femmes et les enfants, et de droit international humanitaire, pour permettre au Haut-Commissariat d'apporter l'appui administratif, technique et logistique requis pour appliquer les dispositions de la présente résolution, en particulier dans les domaines de l'établissement des faits, de l'analyse juridique et de la collecte de preuves ;

24. *Demande* aux parties au conflit de coopérer pleinement avec la mission d'établissement des faits dans l'accomplissement de sa tâche, et demande à la communauté internationale de soutenir pleinement la mise en œuvre de son mandat ;

25. *Décide* de rester activement saisi de la question.
